



FICHE

Application des règles relatives à l'allocation d'activité partielle aux entrepreneurs salariés associés des coopératives d'activité et d'emploi

Le tableau présente les dispositions applicables aux entrepreneurs salariés associés, notamment :

- les bases légales qui permettent d'appliquer les dispositions relatives à l'activité partielle aux entrepreneurs salariés associés ;
- le rappel de l'obligation d'appliquer aux entrepreneurs salariés associés les dispositions relatives au SMIC ;
- les règles de conversion de la rémunération en équivalent heures prévues par le Code de la sécurité sociale (CSS, D. 241-27, I, 3) ;
- la détermination du salaire de référence pour l'allocation d'activité partielle (D. n° 2020-435, 16 avr. 2020, art. 2) ;
- la détermination du taux horaire de base qui découle de l'application combinée de ces règles ;
- la détermination du nombre d'heures indemnifiables ;
- la détermination du montant de l'allocation qui fait l'objet, comme pour tous les salariés, d'un plancher et d'un plafond identiques (C. trav., art. D. 5122-13).

	Règles	Textes
1. Champ d'application de l'activité partielle	<p>« Le présent code est applicable aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi ».</p> <p>« Dans tous les cas, les entrepreneurs salariés associés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés ».</p> <p>Les entrepreneurs salariés des CAE entrent dans le champ d'application de l'activité partielle.</p>	<p>C. trav., art. L. 7331-1</p> <p>C. trav., art. L. 7332-2, al. 2</p>
2. Règle du SMIC	<p>« Le présent code est applicable aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi ».</p> <p>Sur ce fondement les dispositions relatives au SMIC s'appliquent obligatoirement aux entrepreneurs salariés (qui ne peuvent donc jamais percevoir un salaire inférieur au SMIC horaire).</p>	<p>C. trav., art. L. 7331-1</p>



<p>3. Conversion de la rémunération en équivalent heures</p>	<p>Pour les « salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, le nombre d'heures de travail pris en compte est réputé égal » :</p> <p>« à l'application de la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou la partie de l'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois lorsque la rémunération versée au cours du mois est au moins égale au produit de cette durée collective par la valeur du salaire minimum de croissance (soit 35 heures/semaine) ».</p> <p>« Si leur rémunération est inférieure à cette rémunération de référence d'une activité à temps plein, le nombre d'heures déterminé comme ci-dessus est réduit selon le rapport entre la rémunération versée et cette rémunération de référence ».</p> <p>Exemple pour la rémunération d'un entrepreneur salarié inférieure au SMIC :</p> <ul style="list-style-type: none">- le salaire de référence est de : $(35 \text{ h} \times 52/12) \times 10,15 \text{ €} = 1\,539,45 \text{ €}$ par mois.- Un entrepreneur salarié a perçu 1 100 €. Il est censé avoir travaillé : $(35 \text{ h} \times 52/12) \times 1\,100 \text{ €} / 1\,539,45 \text{ €} = 108,37 \text{ h}$.	<p>CSS, art. D. 241-27, I.</p> <p>CSS, art. D. 241-27, I, 3.</p>
<p>4. Détermination du salaire de référence pour l'allocation d'activité partielle (2AP)</p>	<p>1) Le salaire de référence correspond à la rémunération fixe que l'entrepreneur salarié aurait perçue s'il n'avait pas été mis en activité partielle.</p> <p>2) Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables [...], le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte également :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la moyenne des éléments de rémunération variables, à l'exclusion des frais professionnels perçus au cours des 12 mois civils ;- ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.	<p>C. trav., art. L. 7331-2, 2°, d ; C. trav., art. L. 7332-3, al. 1 ; C. trav., art. D. 7331-11, 1°</p> <p>D. n° 2020-435, 16 avr. 2020, art. 2</p>



<p>5. Détermination du taux horaire de base</p>	<p>La rémunération à prendre en compte est celle qui résulte de l'application du §4 ci-dessus.</p> <p>Cette rémunération est divisée par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée légale sur la période considérée (151,67 heures par mois) si l'entrepreneur salarié a perçu au moins le SMIC mensuel (V. §3 ci-dessus) ;- lorsque la rémunération est inférieure au SMIC mensuel, le nombre d'heures est déterminé selon le rapport entre la rémunération versée et le SMIC brut horaire (10,15 € - V. §3 ci-dessus). <p>Le résultat de cette division donne le taux horaire de base.</p> <p>Taux horaire de base = salaire fixe +variable/ 151,67 heures (ou durée inférieure si l'entrepreneur salarié a perçu au cours de cette période une rémunération inférieure au SMIC mensuel).</p>	<p>D. n° 2020-435, 16 avr. 2020, art. 2</p> <p>CSS, art. D. 241-27, I, 3</p>
<p>6. Détermination du nombre d'heures indemnisables</p>	<p>Le nombre d'heures indemnisables est égal au manque à gagner de l'entrepreneur salarié pendant le mois considéré divisé par le taux horaire de base (V. §5 ci-dessus).</p> <p>Exemple : un entrepreneur salarié gagne 1 250 euros en moyenne par mois. Son manque à gagner est de 350 euros au cours du mois.</p> <p>Son équivalent-heure rapporté au SMIC horaire est de $1\,250\text{ €} / 10,15\text{ €}$ (SMIC brut horaire) = 123,16 heures / mois.</p> <p><u>Taux horaire de base</u> : $1\,250\text{ €} / 123,16\text{ heures} = 10,15\text{ €}$</p> <p><u>Nombre d'heures indemnisables</u> : $350\text{ €} / 10,15\text{ €} = 34,48\text{ heures}$</p>	
<p>7. Montant de l'allocation d'activité partielle (2AP)</p>	<p>Plancher pour les entrepreneurs salariés rémunérés au SMIC mensuel : 8,03 euros / heure non travaillée.</p> <p>Plafond : 70 % de la rémunération brute antérieure dans la limite de 4.5 SMIC / heure non travaillée.</p>	<p>C. trav., art. R. 5122-12 C. trav., art. D. 5122-13</p>



	<p>Montant de la 2AP = (70 % x Taux horaire de base) x Nombre d'heures chômées</p> <p>Ou si la formule est plus favorable : Montant de la 2AP = 8,03 € x Nombre d'heures chômées</p>	
<p>Application 1 : Rémunération supérieure au SMIC mensuel</p>	<p>Un entrepreneur salarié a perçu une rémunération de 30 000 euros (fixe + variable) au cours des 12 derniers mois, soit 2 500 euros en moyenne par mois.</p> <p>Pendant la période d'activité partielle du mois d'avril son manque à gagner est de 1 000 euros.</p> <p>Taux horaire de base : $2\,500\text{ €} / 151,67\text{ heures} = 16,48\text{ €}$</p> <p>Nombre d'heures indemnisables : $1\,000\text{ €} / 16,48\text{ €} = 60,68\text{ heures}$</p> <p>Montant de la 2AP : $(70\% \times 16,48\text{ €}) \times 60,68\text{ heures} = 700\text{ €}$</p>	
<p>Application 2 : Rémunération inférieure au SMIC mensuel</p>	<p>Un entrepreneur salarié a perçu une rémunération de 15 000 euros (fixe + variable) au cours des 12 derniers mois, soit 1 250 euros en moyenne par mois.</p> <p>Pendant la période d'activité partielle du mois d'avril son manque à gagner est de 350 euros.</p> <p>Son équivalent-heure rapporté au SMIC horaire est de $1\,250\text{ €} / 10,15\text{ € (SMIC brut horaire)} = 123,16\text{ heures} / \text{mois}$.</p> <p>Taux horaire de base : $1\,250\text{ €} / 123,16\text{ heures} = 10,15\text{ €}$</p> <p>Nombre d'heures indemnisables : $350\text{ €} / 10,15\text{ €} = 34,48\text{ heures}$</p> <p>$70\% \times 10,15\text{ €} = 7,11\text{ €}$. Ce taux d'allocation étant inférieur au taux horaire plancher fixé à 8,03 €, c'est ce taux plancher qui doit être appliqué.</p> <p>Montant de la 2AP : $8,03\text{ €} \times 34,48\text{ heures} = 276,90\text{ €}$</p>	